

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DÉTROT DE CORFOU

(FIXATION DU MONTANT DES RÉPARATIONS
DUES PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE)

ORDONNANCE DU 19 NOVEMBRE 1949

1949

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE CORFU CHANNEL CASE

(ASSESSMENT OF THE AMOUNT OF COMPENSATION
DUE FROM THE PEOPLE'S REPUBLIC OF ALBANIA)

ORDER OF NOVEMBER 19th, 1949

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire du Déroit de Corfou, Ordonnance du 19 novembre 1949 :*
C. I. J. Recueil 1949, p. 237. »

This Order should be cited as follows :

“*Corfu Channel case, Order of November 19th, 1949 :*
I. C. J. Reports 1949, p. 237.”

N° de vente : **26**
Sales number **26**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1949
Le 19 novembre
Rôle général
n° 1

ANNÉE 1949

Ordonnance rendue le 19 novembre 1949.

AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU

(FIXATION DU MONTANT DES RÉPARATIONS
DUES PAR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
D'ALBANIE)

La Cour internationale de Justice,

Après délibéré en Chambre du Conseil,

Vu les articles 48, 50 et 53 du Statut de la Cour et l'article 57 du Règlement de la Cour,

Considérant qu'à la date du 9 avril 1949 elle a rendu un arrêt par lequel elle déclarait la République populaire d'Albanie responsable, selon le droit international, des explosions qui avaient eu lieu, le 22 octobre 1946, dans les eaux albanaises et des dommages et pertes humaines qui en étaient suivis au préjudice du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Considérant que dans ledit arrêt la Cour a retenu la question de la fixation du montant des réparations ;

Considérant qu'à cette même date la Cour a rendu une ordonnance fixant, conformément à l'article 48 du Statut, divers délais aux parties pour présenter des observations sur le montant réclamé par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la République populaire d'Albanie ;

Considérant que ce dernier Gouvernement s'est abstenu de faire valoir ses moyens et que de ce fait l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a demandé à la Cour de lui adjuger ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, dûment convoqué, ne s'est pas présenté devant la Cour à l'audience publique du 17 novembre 1949 ;

Considérant que ce Gouvernement se trouve ainsi dans la situation visée à l'article 53 du Statut ;

Considérant que dans ces circonstances il y a lieu d'appliquer le deuxième paragraphe dudit article ;

Considérant que, les chiffres et estimations produits par le Gouvernement du Royaume-Uni soulevant des questions de nature technique, il y a lieu d'appliquer l'article 50 du Statut ;

L'agent de ce Gouvernement dûment entendu ;

Décide

1) De confier à des experts nommés par la Cour l'examen des chiffres et estimations énoncés dans les dernières conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni comme montants des réclamations relatives à la perte du *Saumarez* et aux dommages subis par le *Volage* ;

2) Cet examen est confié au contre-amiral J. B. Berck, de la Marine royale néerlandaise, et à M. G. de Rooy, directeur des Constructions navales de la Marine royale néerlandaise ;

3) Chaque expert prendra l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que j'accomplirai en toute sincérité ma mission et que je m'abstiendrai soit de divulguer soit d'utiliser en dehors de la Cour les secrets dont j'aurais obtenu connaissance dans l'accomplissement de ma mission » ;

4) Le Greffier pourvoira au secrétariat des experts ; il pourra désigner à cet effet un fonctionnaire supérieur du Greffe ;

5) Le Greffier tiendra à la disposition des experts toutes les pièces utiles de la procédure ;

6) Les experts déposeront leur rapport au Greffe au plus tard le 2 décembre 1949. Le rapport sera communiqué aux agents des parties par les soins du Greffe.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République populaire d'Albanie.

Le Président en exercice,

(*Signé*) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,

(*Signé*) E. HAMBRO.